

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour mieux assurer le paiement des dettes et obligations dues par les compagnies de chemin de fer, et pour empêcher la saisie-exécution des biens de ces compagnies.

Reçu, et lu pour la première fois, lundi, 14 mars 1859.

Seconde lecture, mercredi, 16 mars 1859.

M. BENJAMIN.

TORONTO :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour mieux assurer le paiement des dettes et obligations dues par les compagnies de chemin de fer, et pour empêcher la saisie-exécution des biens de ces compagnies.

CONSIDÉRANT que par la construction de chemins de fer, les autres moyens de transport le long de lignes de ces chemins de fer sont très souvent abandonnés, et que des pertes et dommages graves en reviennent aux sujets de sa majesté, lorsque ces chemins de fer sont fermés, parce que les biens de ces compagnies de chemin de fer sont mis sous saisie pour le paiement de dettes dues par elles; et considérant que les dispositions existant actuellement pour exiger le paiement des dettes dues par les compagnies de chemins de fer, sont insuffisantes pour assurer aux créanciers le paiement de leurs créances; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Depuis et après la passation de cet acte, les terrains de toute compagnie de chemin de fer en cette province et le matériel roulant et autres propriétés quelconques de toute telle compagnie, ne seront pas passibles d'être saisis ou pris en exécution d'aucun writ de *feri facias* ou autre procédure émanant de quelque cour de loi ou d'équité en cette province, et aucunes procédures ultérieures n'auront lieu ou ne seront prises sur un writ de *feri facias* émis avant la passation de cet acte.

II. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer aura prélevé des deniers sur les débetures de telle compagnie, payables avec intérêt, et sur lesquelles dites débetures aucune somme d'argent sera due et échue, et non payée pour principal ou intérêt pendant un espace de trente jours après que telle somme de principal ou intérêt sera due et payable, il sera loisible aux porteurs de telles débetures ou d'aucuns coupons émis par telle compagnie, pour le paiement de l'intérêt sur icelles, de demander à la cour de chancellerie dans le Haut-Canada, ou à la cour supérieure dans le Bas-Canada, de nommer un receveur de tous les deniers payables à telle compagnie de chemin de fer; et si la dite cour de chancellerie ou la dite cour supérieure, sur motion faite à cet effet à la dite cour, juge à propos de le faire, la dite cour nommera et pourra nommer un receveur de tous les deniers qui seront alors ou qui en aucun temps par la suite pourront, durant la continuation de la nomination de tel receveur, être payables à la compagnie de chemin de fer; et si elle demande est faite pour le non paiement de l'intérêt seulement, la production des coupons sera une preuve suffisante de l'intérêt dû sans la production des débetures auxquelles ils étaient attachés.

Préambule.

Terres, etc., d'une compagnie de chemin de fer ne seront pas saisis sur exécution.

Si une compagnie ne paie pas les débetures dues, etc., le créancier pourra faire nommer un receveur.

Les coupons feront preuve.

Nomination
d'un receveur
si un juge-
ment n'est
pas payé dans
les trente
jours.

III. Si quelque personne obtient un jugement final contre une compagnie de chemin de fer, et si ce jugement n'est pas payé pendant l'espace de trente jours après que tel jugement final aura été signé ou rendu, et avis d'icelui donné à la compagnie, il sera loisible à tel créancier par le jugement de demander de la même manière à la dite cour de chancellerie dans le Haut-Canada, ou à la dite cour supérieure dans le Bas-Canada, la nomination d'un receveur, et si la dite cour de chancellerie, ou la dite cour supérieure, sur motion faite à cet effet, juge à propos de le faire, la dite cour nommera et pourra nommer un receveur de tous les deniers qui seront alors ou qui en aucun temps par la suite pourront, durant la continuation de la nomination de tel receveur, être payables à la dite compagnie de chemin de fer.

5

10

Devoirs du
receveur.

IV. Il sera du devoir du receveur nommé en vertu des dispositions du présent acte de tenir des comptes détaillés et clairs de tous les deniers qui pourront être reçus ou dépensés par lui en sa qualité de receveur ; et il sera du devoir des directeurs et de tous les autres officiers ou serviteurs d'une compagnie de chemin de fer à laquelle tel receveur aura été nommé, de verser entre les mains de ce receveur tous les deniers reçus par eux pour ou à compte de telle compagnie de chemin de fer à fur et à mesure qu'ils auront été reçus.

15

20

Paiement des
gages et des
dépenses cou-
rantes.

V. La dite cour qui nommera tel receveur, décernera tel ordre qui lui paraîtra juste pour le paiement des dépenses courantes nécessaires pour le fonctionnement de tel chemin de fer, et pour le paiement des salaires et gages, et il sera du devoir de tel receveur, sous la direction de la cour, de payer toutes ces dépenses courantes nécessaires, salaires et gages à même les deniers qu'il aura reçus.

25

Paiement des
créanciers de la
compagnie.

VI. La dite cour de chancellerie dans le Haut-Canada, ou la dite cour supérieure dans le Bas-Canada décernera et pourra décerner de temps à autre les ordres qui lui paraîtront respectivement justes, pour la distribution et le paiement de tous deniers qui se trouveront de temps à autre entre les mains de quelque receveur nommé en vertu des dispositions du présent acte, et toutes personnes ayant droit de réclamer en vertu du présent acte contre une compagnie de chemin de fer quand tel receveur aura été nommé, seront payées au *pro rata*, et sans préférence, excepté tel que ci-dessous mentionné, tenant compte toutefois à l'égard des porteurs de débetures, ou des porteurs de coupons pour l'intérêt, à la priorité du privilège en vertu duquel ces débetures et coupons peuvent avoir été émis, et toutes débetures avec l'intérêt seront payées d'après telle priorité ; mais dans le cas de créanciers par jugement il ne sera pas tenu compte de la priorité ; Pourvu toujours, que tous salaires et gages dus aux officiers ou serviteurs de telle compagnie aient été payés en plein avant que cette distribution n'ait lieu.

30

35

40

Priorité.

Les gages se-
ront les pre-
miers payés.

La compagnie
ne dépensera
pas de deniers
sans l'autorité
de la cour.

VII. Tant qu'un ordre relatif à la nomination d'un receveur en vertu du présent acte sera valide, il ne sera pas loisible à une compagnie ni aux directeurs de telle compagnie dans les intérêts de laquelle tel receveur aura été nommé, de dépenser les deniers qui pourront être reçus ou prélevés par eux, pour entretenir, maintenir ou améliorer leur chemin de fer, sans la sanction ou l'ordre de la cour par laquelle tel receveur aura été nommé ; Pourvu toujours, que nul pareil ordre ne sera décerné pour la dépense de deniers sur un chemin de fer dans

45

Proviso: pro-
longement du

50

le but de le prolonger, ou pour la dépense de plus qu'il ne sera nécessaire pour tenir le chemin de fer en voie de fonctionnement, et nulle semblable dépense ne sera faite avant d'avoir été approuvée par un ingénieur qui sera nommé par la cour tel que prescrit ci-dessous. chemin de fer défendu.

5 VIII. Il sera loisible à la cour par laquelle un receveur en vertu du présent acte aura été nommé, chaque fois que telle cour le croira à propos, de charger un ingénieur d'inspecter le chemin de fer de la compagnie dans les intérêts de laquelle le receveur est nommé, et si la cour juge à propos, à la face du rapport de tel ingénieur, que des dépenses
10 sont nécessaires sur le dit chemin de fer, elle pourra ordonner que les dépenses requises pour tel objet soient encourues, soit à même les deniers qui seront prélevés par telle compagnie, soit à même les deniers entre les mains de tel receveur, selon que la cour le jugera à propos; pourvu toujours, que nulle pareille dépense ne sera encourue à moins
15 que ce ne soit sous la surintendance de tel ingénieur ou de quelque autre ingénieur qui sera nommé par la dite cour pour cet objet. La cour pourra charger un ingénieur de l'inspection du chemin de fer, etc.
Proviso.

IX. Il sera loisible à toute personne qui obtiendra un jugement final contre toute telle compagnie de chemin de fer, ou à tout porteur de débentures ou coupons sur lesquels quelque somme principale de deniers ou quelquel'intérêt sera dû par quelque compagnie à laquelle un receveur aura été nommé en vertu du présent acte, tant que la nomination de tel receveur continuera d'être valide, de demander à la cour de chancellerie dans le Haut-Canada, ou à la cour supérieure dans le Bas-Canada, qu'il lui soit permis de partager dans les deniers reçus
25 ou qui seront reçus à l'avenir par tel receveur sous les dispositions du présent acte, et les dites cours respectivement décerneront et pourront décerner un ordre, enjoignant que telle personne partage dans ces deniers, et pareil ordre donnera à la personne qui l'obtiendra, les mêmes droits que si un receveur eût été nommé sous l'autorité du
30 présent acte, sur sa demande; pourvu toujours, que toute personne obtenant tel ordre dans toute distribution future de deniers entre les mains de tel receveur, aura droit de recevoir un dividende jusqu'à concurrence du même montant sur sa réclamation que les créanciers à la demande desquels tel receveur aura été nommé, nonobstant que
35 tels autres créanciers aient reçu des dividendes antérieurs sur leurs réclamations respectives. Les créanciers de la compagnie pourront demander qu'il leur soit permis de partager dans les deniers reçus.
Proviso.

X. Aussitôt que la cour, qui aura nommé un receveur en vertu du présent acte, aura constaté que les réclamations des créanciers qui auront profité des dispositions du présent acte, ont été payées, elle
40 renverra l'ordre pour la nomination de tel receveur, lequel alors rendra compte à la compagnie de tous les deniers qu'il aura reçus, et remettra à la compagnie tous les deniers et biens à elle appartenant et se trouvant entre ses mains, et tous les livres et papiers de la compagnie qui seront en sa possession. L'ordre pour la nomination d'un receveur sera renvoyé lorsque toutes les dettes seront payées.

45 XI. Il sera loisible pour aucun juge de la cour de chancellerie, dans le Haut-Canada ou de la cour supérieure, dans le Bas-Canada, d'exercer tous les pouvoirs qui par le présent acte sont conférés aux dites cours respectivement. Tout juge pourra agir en vertu du présent acte.

XII. Il sera loisible pour la dite cour de chancellerie, dans le Haut-Canada, et pour la cour supérieure, dans le Bas-Canada, de faire, pour
50 Les cours feront des règles

en vertu du présent acte. l'opération du présent acte, toutes espèces de règles qu'elles jugeront à propos de faire, en ayant dûment égard à la priorité des droits des parties.

Cet acte n'affectera pas les droits du gouvernement.

XIII. Rien de contenu dans le présent acte ne changera, n'affectera, ni n'atténuera en aucune manière les privilèges, hypothèques ou réclamations du gouvernement sur aucun chemin de fer qui aura reçu de l'aide du gouvernement : et tous tels privilèges, hypothèques ou réclamations seront et resteront en pleine force tout comme si le présent acte n'avait pas été passé. 5

Priorité du jugement.

XIV. Nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte, un individu, des individus ou une corporation, qui avant la passation du présent acte, auront obtenu jugement contre une compagnie de chemin de fer, et auront sur tel jugement, pris une exécution contre les biens-meubles et effets, ou contre les terres ou ténements de telle compagnie, ou qui auront obtenu jugement contre telle compagnie, mais n'auraient point pris d'exécution, pourront demander un receveur de la même manière que si tel jugement avait été obtenu après la passation du présent acte; et dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus les dits jugements seront payés et acquittés à même les deniers qui plus tard pourriont être reçus par tel receveur, d'après la priorité de date de tels jugements, avant toute autre réclamation, excepté les réclamations pour salaires et gages portées contre la compagnie, dans tous les cas où, sur la demande d'une partie, il pourra à l'avenir être nommé un receveur; pourvu toujours, que les jugements sur lesquels exécution sera prise et mise entre les mains d'un shérif, seront payés avant les jugements sur lesquels il n'aura pas été pris d'exécution, nonobstant que ces derniers jugements aient été obtenus à une date antérieure. 10 15 20 25